

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 mars 2021

LUTTE CONTRE LE DÉRÈGLEMENT CLIMATIQUE - (N° 3875)

Rejeté

AMENDEMENT

N° 4011

présenté par

M. Lagleize, M. Balanant, rapporteur thématique Mme Luquet, M. Duvergé, Mme Deprez-Audebert, Mme Lasserre, M. Turquois, M. Millienne, M. Lainé, M. Pahun, Mme Essayan, Mme Yolaine de Courson, Mme Josso, Mme Bannier, M. Barrot, M. Baudu, Mme Benin, M. Berta, M. Blanchet, M. Bourlanges, Mme Brocard, M. Bru, M. Corceiro, Mme Crouzet, M. Cubertafon, Mme de Vaucouleurs, M. Fanget, Mme Florennes, Mme Fontenel-Personne, M. Fuchs, M. Garcia, Mme Gatel, M. Geismar, Mme Goulet, M. Hammouche, M. Isaac-Sibille, Mme Jacquier-Laforge, M. Jerretie, M. Joncour, M. Laqhila, M. Latombe, M. Loiseau, M. Mathiasin, M. Mattei, Mme Mette, M. Michel-Kleisbauer, M. Mignola, M. Frédéric Petit, Mme Maud Petit, Mme Poueyto, M. Pupponi, M. Ramos, Mme Thillaye, Mme Tuffnell, Mme Vichnievsky, M. Philippe Vigier et M. Wasserman

ARTICLE 8

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« Le second alinéa de l'article L. 581-15 du code de l'environnement est complété par la phrase suivante : « Ces dispositions ne sont également pas applicables aux aéronefs lorsqu'ils assurent un transport aérien partiellement décarboné. » »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 8 du présent projet de loi vise à interdire les avions publicitaires, responsables de l'émission de 400 tonnes de CO2 par an.

Les émissions de gaz à effet de serre de ces avions légers ou des planeurs ultralégers motorisés tractant des supports publicitaires sont donc particulièrement faibles en comparaison des émissions du transport aérien dans son ensemble qui sont de l'ordre de 23 millions de tonnes par an.

Si l'objectif est louable, car il concourt à une réduction des émissions de gaz à effet de serre, cet article risque toutefois d'avoir un effet particulièrement délétère sur la structuration d'une filière aéronautique plus durable, décarbonée et compatible avec nos objectifs climatiques et énergétiques.

En effet, si l'article entend limiter les impacts directs et indirects du secteur aérien (pollutions sonores et de l'air associées), l'émergence d'aéronefs partiellement puis majoritairement décarbonés doit être incitée par tous les moyens et pour tous les usages.

Le présent amendement vise donc à prévoir une dérogation à cette interdiction afin d'autoriser la publicité aérienne réalisée par des aéronefs qui peuvent être regardés comme assurant un transport aérien partiellement décarboné.

Cet amendement est ainsi compatible avec les évolutions du secteur aérien et le développement déjà en cours d'aéronefs de petites tailles à propulsion hybrides et électriques.